



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

**ARRÊTÉ préfectoral relatif à la modification du
Plan de Prévention des Risques Inondation de la
vallée de la Serre dans sa partie amont entre
Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur
la commune de Montloué**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2 et R.126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l' article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 09 juin 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) ;

VU la requête du 27 novembre 2014 de Madame le maire de Montloué, demandant la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur sa commune ;

VU la décision du 03 septembre 2015 dans le cadre de l' examen au cas par cas prévu à l' article R.122-18 du code de l' environnement du projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué ;

CONSIDÉRANT qu' après analyse des justifications transmises, il convient de modifier le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Montloué ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l' économie générale du plan et qu' il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l' environnement ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Montloué. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRi.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure de modification de ce plan de prévention des risques.

Article 3 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis pour délibération du conseil municipal de la commune de Montloué. Le conseil municipal aura deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Montloué, ou les adresser par lettre à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques - 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Montloué ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montloué et au président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie de Montloué et au siège de la communauté de communes précitée pendant un mois au minimum et durant toute l'information du public. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant l'information du public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Montloué, le président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 SEP. 2015

Fait à Laon, le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Bachir BAKHTI